# Acquisitions immobilières des communes. Avis du Domaine. Contrôle du prix

## Revue - Vie Communale

### Source - Jurisprudence

En application des articles [L 1311-9 à L 1311-11](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070633/LEGISCTA000006180931/#LEGISCTA000006180931) du CGCT, une collectivité ne peut légalement acquérir un bien à un prix supérieur à l’estimation de l’État que si un intérêt public local suffisant le justifie, ce qui est soumis à l’appréciation du juge.

La Cour administrative d’appel de Nantes a confirmé l’annulation de la délibération par laquelle la commune avait décidé d’acquérir un bien immobilier pour 350 000 €, alors que l’avis de l’administration fiscale (service du Domaine) en estimait la valeur à 270 000 €.

L’écart substantiel de 29,6 % n’était pas justifié par un intérêt public local suffisant, le projet d’agrandissement du pôle culturel étant à l’état de simple réflexion (CAA Nantes, 28 février 2025, *commune de de Fouesnant*, n° 23NT03747).